

Initiatives parlementaires

l'article 2 du Code canadien du travail, comme les compagnies aériennes, les stations de radio peut-être ou les banques ou toute autre entreprise relevant du Code canadien du travail.

Aujourd'hui, je me suis arrêté à la Banque de Montréal et j'ai ramassé une demande de carte MasterCard «Air miles», afin de vérifier les conditions exigées. Au bas de la demande, il y a une clause en petits caractères qu'on devrait lire avant de signer.

● (1930)

On y dit ce qui suit:

En signant la présente, je conviens qu'il s'agit d'un avis écrit et d'une autorisation accordée à la Banque selon laquelle elle pourra en tout temps obtenir ou échanger tout renseignement me concernant avec tout bureau de crédit, mon employeur ou toute autre personne intervenant dans mes relations d'affaires ou toute autre relation d'affaires que la Banque ou moi-même souhaite établir.

C'est incroyable. Cette clause autorise l'institution financière à échanger des renseignements personnels sur moi, ce qui revient à dire que d'autres entreprises pourraient savoir ce que j'ai acheté lors de mon dernier voyage. Si une transaction porte un nom ou un numéro, elle est dans l'ordinateur. On ne précise pas dans cette clause le type de renseignements qu'on peut échanger. Il est simplement question de n'importe quel type de renseignements. Pour obtenir une carte de crédit, il faut généralement signer la formule de demande et l'envoyer. Il n'y a pas à sortir de là. En d'autres termes, nous sommes dans l'impasse face aux banques. Il faut une carte de crédit pour évoluer dans le monde des affaires, mais le prix à payer, c'est l'absence de protection des renseignements personnels. Tout cela doit évidemment changer.

Cependant, les banques s'opposent à toute modification imposée par le gouvernement fédéral, pour des raisons évidentes. Elles ont leur propre code de protection des renseignements personnels. Linda Routledge, directrice de la consommation pour l'Association des banquiers canadiens, a déclaré:

Le code de protection volontaire de l'Association est déjà utilisé par les banques comme base pour garder rigoureusement les renseignements personnels.

Les banques demandent pourquoi réglementer. Nous avons un code qui fonctionne à merveille. Le problème, c'est qu'à cause de ce code, les recours juridiques ne sont pas à la portée de tous les consommateurs. Les banques jouissent d'un vaste pouvoir et, de toute évidence, elles feront tout leur possible pour empêcher le fédéral d'imposer des règlements.

Les Canadiens devraient avoir le droit de contrôler l'utilisation de leurs renseignements personnels. Je sais que j'ai l'appui de mes électeurs à cet égard. Bien sûr, certains se moquent éperdument que l'on connaisse leur identité, leur salaire, le nom de leurs créanciers ou le montant de leurs dettes. Mais je crois que la majorité des Canadiens apprécie peu que ces renseignements circulent librement. Il semble que toute une vie puisse être enregistrée sur une puce qui permet de confirmer qui nous sommes. Nous devons cela à l'ordinateur. Au cinéma, un film porte justement sur une situation où des renseignements personnels tombent entre les mains de vilains qui s'en servent à mauvais escient.

Le projet de loi parrainé par mon collègue pourrait constituer une excellente base. Il faut absolument que cette mesure franchisse l'étape de la deuxième lecture et soit renvoyée au comité. Les députés qui ont des réserves à l'égard du projet de loi auront la possibilité de le modifier en comité. Nous savons que les projets de loi ne sont pas toujours parfaits. C'est la raison pour laquelle nous avons des comités dans cet endroit, pour améliorer les mesures législatives et pour les passer au peigne fin.

Mon collègue de Cariboo—Chicotin a fait ses recherches et nous offre un bon projet de loi. Comme mes collègues qui ont pris la parole avant moi, j'appuie ce projet de loi et j'exhorte mes amis d'en faire autant, sinon pour eux-mêmes, du moins pour la sécurité personnelle de la collectivité qui nous a envoyés ici pour la représenter.

M. Jerry Pickard (Essex—Kent, Lib.): Monsieur le Président, je tiens à remercier le député d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur ce dossier. Même si, pour le moment, je ne suis pas en mesure d'appuyer son initiative, la protection des renseignements personnels est une question qui touche tous les Canadiens et qui mérite une approche globale.

Le projet de loi du député ne va pas assez loin pour protéger les Canadiens contre le genre d'invasion de leur vie privée dont ils se plaignent. Bien que partageant les préoccupations exprimées par le Parti réformiste en ce qui concerne l'exploitation des renseignements personnels dans le cadre du marketing direct, j'estime que si le Parlement intervient avec une nouvelle mesure législative, il doit le faire de façon à régler le problème plus large que posent les pratiques concernant l'utilisation des renseignements personnels.

Voici quelques changements qui me semblent nécessaires. Le projet de loi ne s'applique qu'aux personnes morales. Les entreprises qui s'adonnent à ce genre de pratiques sont souvent des particuliers travaillant seuls ou en association avec quelques partenaires et ne tomberaient donc pas sous le coup de cette mesure législative. Cela s'applique seulement à un groupe limité de sociétés dont les activités sont réglementées par le gouvernement fédéral. Cela comprend le secteur des banques, des télécommunications et de la radiodiffusion, mais pas les petits entrepreneurs. Les consommateurs veulent une protection semblable dans toute une gamme de secteurs de compétence provinciale et fédérale. Ils ne veulent pas savoir qui est responsable.

Ce projet de loi ne ressemble à rien qui existe déjà dans les provinces. Il ne nous donne aucun modèle de base à suggérer aux provinces et viendrait simplement s'ajouter à toutes les autres mesures disparates en matière de protection de la vie privée. Il ne fait rien pour régler le problème des entreprises qui s'installent en dehors de notre secteur de compétence, par exemple aux États-Unis. Les technologies évoluent rapidement ces temps-ci, et l'information est recueillie et transmise de bien des façons nouvelles et différentes.

● (1935)

Ce projet de loi traite uniquement de la question des noms de personnes qui figurent sur des listes, ou des listes nominatives